

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-1081
Actualisant les dispositions techniques applicables
à l'unité de fabrication et de travail de mousse de polyuréthane
exploitée par la Société SMITHERS OASIS sur le territoire de
la commune de Saint-Martin Lalande - Lieu-dit "Mon-Désir"

LE PREFET du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté préfectoral n°51 en date du 14 mai 1987 autorisant la Société EYCHENNE à exploiter une unité de fabrication et de travail de mousse polyuréthane, au lieu-dit " Mon Désir" sur le territoire de la commune de Saint MARTIN LALANDE

Vu l'arrêté préfectoral n°95-2540 en date du 23 novembre 1995 autorisant la Société EYCHENNE à exploiter une unité de fabrication et de travail de mousse polyuréthane, au lieu-dit " Mon Désir" sur le territoire de la commune de Saint MARTIN LALANDE

Vu l'étude de dangers en date d'octobre 2007 transmise par l'exploitant

Vu le bilan de fonctionnement d'octobre 2007 transmis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004

Vu le rapport et les propositions en date du 12 mars 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 8 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'habitations et d'une voie navigable plaisancière (Canal du Midi) dans le voisinage du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'une action en vue de la protection contre les risques d'incendie s'impose ;

CONSIDERANT que, pour assurer une protection efficace des installations et prévenir les risques pour la santé du voisinage, il est nécessaire de maîtriser la gestion des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de distinguer les actions susceptibles de conduire à un rejet indirect de substances, mises en oeuvre par cet établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société SMITHERS OASIS sur le territoire de la commune de Saint MARTIN LALANDE, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour adapter les limites de rejet des émissions atmosphériques à celles obtenues à partir des meilleures technologies disponibles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMITHERS-OASIS dont le siège social est fixé à – BP 141, 20 rue de LABAROCHE – 67028 STRASBOURG CEDEX 01 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de

la commune de Saint MARTIN-LALANDE – lieu-dit "Mon Désir" – 11400 Saint MARTIN-LALANDE, une unité de fabrication et de travail de mousse de polyuréthane détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4.

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1158	B1	A	Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI).	Stockage Emploi	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20	tonnes	25	tonnes
1175	2	D	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Stockage Emploi Chlorure de méthylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 ≤ 1500	litres	400	litres
1432	2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage Liquide extrêmement inflammable	Capacité équivalente totale	≤ 10	m3	4	m3
1433	Bb	D	Installations de mélange ou d'emploi à chaud de liquides inflammables.	Liquide extrêmement inflammable	Capacité équivalente totale	> 1 < 10	tonnes	2,52	tonnes
2660		A	Fabrication de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Production	Capacité de production	Sans Seuil		3	t/j
2661	2b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Production	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 2 < 20	t/j	3	t/j
2662	a 2	A E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m3	4000	m3
2915	1b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides.	Equipement	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 100 < 1000	litres	500	litres
2910	A	NC	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	1 chaudière	La puissance thermique maximale	< 2	MW	106	kW
2920	2b	NC	Installations de réfrigération ou de	Equipement	Puissance	≤ 50	kW	48	kW

		compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.		absorbée					
--	--	--	--	----------	--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT MARTIN LANDE	Zone NC - Section ZL – parcelle 71	MON DESIR

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3.

SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Bâtiment A1 : Atelier mécanique
 Bâtiment A2 : Bureau et vestiaires
 Bâtiment A3 : Bureau, administration
 Bâtiment A4 : Stockage de matières premières non concernés par des symboles à risques
 Bâtiment A5 : Stockage de produits finis
 Bâtiment A7 : Stockage benne papiers/bois
 Bâtiment A8 : Stockage des produits chimiques usagés
 Bâtiment B1 : Atelier de découpe des pains de mousse polyuréthane
 Bâtiment B2 : Atelier de transformation (découpage et transformation des blocs)
 Bâtiment C1 : Local de stockage pentane et local de transfert
 Bâtiment C2 : Ligne de coulée et fabrication des pains de mousse de polyuréthane
 Bâtiment C3 : Stockage de matières premières en vrac ; préparation des mélanges
 Bâtiment C4 : Stockage en fûts de matières premières
 Bâtiment C5 : Laboratoire
 Bâtiment D1 : Stockage, dégazage des pains de mousse de polyuréthane

Local B3 : Aspiration industrielle
 Local B5 : Chaudière et stockage fuel
 Local B6 : Générateur d'eau haute pression
 Local C7 : Refroidisseur et inertage pentane
 Local C8 : Refroidisseur eau
 Local C9 : Local compresseur
 Local D2 : Local pompier

Structure légère A6 : Stockage de produits finis

Zone C6 : Aire de stockage couverte de fûts vides

La superficie totale du site est d'environ 7793 m2 et est répartie comme suit :

- les toitures des bâtiments : environ 4000 m2,
- les zones de stationnements et la voirie : environ 3723 m2,
- les espaces verts : environ 70 m2.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6

SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L.512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code et conformément à l'ensemble des dispositions visées aux articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- la production d'un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ;
- la production d'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des actions sur des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/02/09	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
9.2.1.1	Composés organiques volatils	Tous les 3 ans
9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la date du 31 décembre 2005

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des lieux de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, containers, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours

des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Local Transfert	50 fois le volume du local par heure	/	Ventilation continu du local avec extraction en point bas
2	Ligne de coulée	Puissance d'extraction de 15 m ³ /h	/	Extraction des vapeurs avec passage sur charbon actif
3	1 chaufferie	106 kW	Fuel domestique	/

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	5	0,4	40 en continu 24h/24h	2
Conduit N° 2	7	0,4	15	0,9
Conduit N° 3	0,3	0,3	10	0,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les zones de coulées, les zones d'expansion de la mousse.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1. Rejets issus des installations

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N° 1	Conduit N° 2	Conduit N° 4
Poussières	/	/	50
SO ₂	/	/	50
NOx en équivalent NO ₂	/	/	150

Article 3.2.4.2. Composés organiques volatils

Le flux horaire total de rejet de composés organiques volatils à l'exception du méthane ne dépasse pas la valeur limite de 2kg/h.

Si le flux horaire total des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, tel que le dichlorométhane ou chlorure de méthylène : numéro index 602-004-00-3, dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

La valeur limite d'émission pour l'ensemble des autres composés organiques volatils du mélange non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié est de 110 mg/m³, tel que le N-PENTANE : numéro CAS 109-66-0, exprimée en carbone total.

ARTICLE 3.2.5.

SANS OBJET.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à l'utilisation de la ressource du réseau public.

ARTICLE 4.1.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2.

SANS OBJET

ARTICLE 4.1.4.

SANS OBJET

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et doivent résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures, espaces verts...),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux de rétention...) ; les eaux lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé (découpe par jet d'eau, centrale d'énergie et fluides...), les eaux de lavages des sols, ...,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

L'ensemble des effluents pollués issus du process (découpe au jet d'eau) sont collectées dans 21 citernes aériennes de capacité unitaire de 1 m³ puis évacués vers des filières de traitement appropriées et autorisées à les recevoir.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués (eaux de ruissellement des sols) sont collectées puis évacués vers des filières de traitement appropriées et autorisées à les recevoir.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales non polluées tombant à l'intérieur du site sont dirigées dans le ruisseau qui longe le site.

ARTICLE 4.3.6.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.7.

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des installations et les faire éliminer vers des filières de traitements appropriées et autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Selon le cas, les eaux domestiques seront rejetées au réseau public d'assainissement, ou à défaut, traitées dans un système d'assainissement non collectif conformément aux règlements techniques en vigueur.

Un effluent est réputé à dominante domestique lorsque ses caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO₅ est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l et son azote total inférieur à 100 mg/l.

Le réseau d'acheminement qui équipe le système d'assainissement non collectif doit être totalement indépendant et isolé de manière étanche au liquides auquel il pourrait être mis en contact.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être maintenue sur les zones de rétention étanche présentes sur le site et qui sont :

- soit connectées (canaux et conduits) sur le réseau pluvial communal pour la partie Sud via une vanne d'isolement placé à l'entrée du réseau pluvial communal facilement accessible et manœuvrable,
- soit connectées à un réseau d'épandage de la cour Nord via une vanne d'isolement placé à l'entrée de la bouche facilement accessible et manœuvrable.

Les rétentions destinées à recueillir les eaux polluées y compris les eaux d'extinction doivent être étanches aux produits susceptibles d'être présents dans ces eaux et avoir un volume au moins égal à 750 m³ pour la partie Sud et avoir un volume au moins égal à 450 m³ pour la partie Nord.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel susvisés doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) (Norme NFT 90105) : la concentration est inférieure à 35 mg/l lorsque le débit est supérieur à 15 kg/j OU la concentration est inférieure à 100 mg/l lorsque le débit est inférieur ou égal à 15 kg/j ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) (norme NFT 90101) : la concentration est inférieure à 125 mg/l lorsque le débit est supérieur à 100 kg/j OU la concentration est inférieure à 300 mg/l lorsque le débit est inférieur ou égal à 100 kg/j ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

Aucun éléments en lien direct avec les substances des produits manipulés et/ou transformés sur le site ne doit pouvoir être détecté dans les rejets d'eaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.13.

SANS OBJET.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités d'emballages grâce au tri, au recyclage en interne, pour faire éliminer les emballages restant par des organismes agréés.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les installations présentes sur le site ne contiennent pas de substances dites PCB conformément aux dispositions du Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre III – section 4]

Les déchets d'emballage visés par le Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre III – section 5] sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les installations présentes sur le site qui contiennent des fluides frigorigènes et climatiques doivent être éliminées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre III – section 6]

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions du Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre III - section 10].

Les déchets d'imprimerie visés par le Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre III - section 11] sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Aucun pneumatiques usagés et aucun véhicules hors d'usage ne sont présents sur le site.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Conformément au Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre I - section 3], l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de chacun de ses déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du Code de l'Environnement – partie réglementaire [Titre IV DECHETS – Chapitre I - section 4] relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Condition de stockage	Quantité maximale des déchets présents sur le site
Déchets non dangereux		
Papier, carton	Benne	1 x 30 m3
Matière plastique	Benne	1 x 30 m3
Chutes de mousse	Benne	1 x 30 m3
Flaconnage labo	Containers	1 x 10 m3
Huile hydraulique	Fûts	1 tonne
Déchets dangereux		
Fûts métalliques	Aire extérieure étanche à l'abri des intempéries	L'équivalent d'un chargement d'un semi-remorque
Eaux de découpe	Cuves aériennes	21 x 1 m3
Mixture / polyol / résidus aqueux	Aire étanche en extérieur	2 m3

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9.

SANS OBJET.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du service d'inspection et des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3.

SANS OBJET

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les zones de stationnement sont judicieusement disposées pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La qualité de l'ensemble des matériaux de construction (murs, parois séparatives, charpente, toiture, sols, portes, fenêtres...) doit être maintenue et garantie dans le temps. Les interventions et/ou les aménagements effectués dans les structures (murs, parois séparatives...) ne doivent ni influencer, ni modifier les caractéristiques de la structure concernée. Le cas échéant, une étude d'ingénierie devra préalablement être déposée pour instruction auprès des services d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le sol des bâtiments dans lesquels sont stockés ou manipulés des produits inflammables, dont le pentane, doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont stockés ou manipulés des produits inflammables, dont le pentane, doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Article 7.2.2.1. Stabilité au feu des structures

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les bâtiments de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment en feu.

Les bâtiments et locaux existants (groupement de bâtiments A1 – A2 ; groupement de bâtiments A3 – A4 ; groupements de bâtiments A5 – D1 – B1 – B2 – B3 – C2 – C3 – C4 – C5 – B3 – B4 – B5 – B6 – C1 – C8 – C9 ; local D2) sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et présentent les caractéristiques de réaction au feu minimale suivante :

-les sols sont de classe A1 (incombustible),

-en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux métalliques de classe A1 (incombustible).

L'ensemble de la toiture, à l'exception de C1, (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3) (classe T30/indice1).

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection intérieure sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives situées entre le bâtiment D1 et A5. La structure du bâtiment D1 est physiquement indépendante de celle des bâtiments B1 et C2.

7.2.2.1.1 Groupement de bâtiments A1 - A2 : Atelier de mécanique, Bureaux et Vestiaires :

Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.

-Partie A1 - Atelier de mécanique :

Dans le respect des dispositions de l'article 7.2.2.1.7 ci-après :

-Les murs séparatifs à l'intérieur des groupements de bâtiments sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Partie A2 – Bureaux et Vestiaires :

Dans le respect des dispositions de l'article 7.2.2.1.7 ci-après :

-Les murs séparatifs à l'intérieur des groupements de bâtiments sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

7.2.2.1.2 Groupement de bâtiments A3 – A4 : Bureaux, Administration et Stockage de matières premières :

Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.

-Partie A3 – Bureaux, Administration :

Dans le respect des dispositions de l'article 7.2.2.1.7 ci-après :

-Les murs séparatifs à l'intérieur des groupements de bâtiments sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Partie A4 – Stockage de matières premières:

-Les murs séparatifs à l'intérieur des groupements de bâtiments sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

7.2.2.1.3 Groupement de bâtiments A5 – D1 – B1 – B2 – C2 – C3 – C4 – C5 – B4 – B5 – B6 – C1 :

-Partie A5 – Stockage de produits finis :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (A5 – D1) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

-Partie D1 – Stockage, dégazage des pains :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Les murs séparatifs à l'intérieur des groupements de bâtiments (D1 – A5 ; D1 – B1 ; D1 – C2) sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

Le bâtiment D1 est ouvert sur le côté orienté vers le local D2.

-Partie B1 – Atelier de découpe des pains :

- les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible).
- Le mur séparatif à l'intérieur des groupements de bâtiments (B1 – D1) est de classe A1 (incombustible) et de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- Les portes et fermetures (entre B1 et D1) sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les autres portes et fermetures donnant accès à l'extérieur sont de classe A1 (incombustible).

-Partie C2 – Ligne de coulée :

- les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R120 à la base (moellons).
- Le mur séparatif à l'intérieur des groupements de bâtiments (C2 – D1) sont de classe A1 (incombustible) et de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de zone (Ligne de coulée – zone de mélange) est de classe A1 (incombustible) et de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et comporte le passage juste nécessaire au pain de mousse en cours d'évolution.
- Les portes et fermetures (entre C2 et D1 ; entre Ligne de coulée – zone de mélange) sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les autres portes et fermetures donnant accès à l'extérieur sont de classe A1 (incombustible).

-Partie B2 – Atelier de transformation :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (B2 – C2) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures (entre B2 et C2) sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les autres portes et fermetures donnant accès à l'extérieur sont de classe A1 (incombustible).

-Partie C3 – Stockage de matières premières en vrac, préparation de mélanges :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (C3 – C2 ; C3 – C4 ; C3 – C5) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les autres portes et fermetures donnant accès à l'extérieur sont de classe A1 (incombustible).

-Partie C4 – Stockage en fûts de matières première :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (C4 – C3 ; C4 – C5) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures (C4 – C3 ; C4 – C5) sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les autres portes et fermetures donnant accès à l'extérieur sont de classe A1 (incombustible).

-Partie C5 – Laboratoire :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (C5 – C2 ; C5 – C4 ; C5 - C3) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les autres portes et fermetures donnant accès à l'extérieur sont de classe A1 (incombustible).

-Partie C1 – Stockage de pentane :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (C1 – B2 ; C1 Stockage – C1 Transfert) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Les portes et fermetures sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.

- La toiture est de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Toute la surface du sol est recouverte de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.
- Des grilles de ventilation en partie basse (dimension de 0,20 m x 0,20 m) pour C1 stockage.
- Des grilles de ventilation en partie basse (dimension de 0,20 m x 0,20 m) pour C1 Transfert.

-Partie B5 – Chaudière et stockage fuel :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
- Le mur séparatif à l'intérieur du groupement de bâtiments (B5 Chaudière – B5 stockage ; B5 – B2) est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- La porte et sa la fermeture du local B2 Chaudière sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et les quincailleries et leur dispositifs de fermeture est de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- Le local B2 Stockage est ouvert en direction du Canal du Midi.

7.2.2.1.4Local pompier – D2 :

- Les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.
 - La porte et sa fermeture (entre B2 et C2) sont résistantes au feu y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries et leur dispositifs de fermeture sont de classe A1 (incombustible) et de classe RI 120.
- L'ensemble du dispositif de la centrale incendie est en permanence maintenu hors gel et immédiatement opérationnel.

7.2.2.1.5Bâtiment A6 :

Les bâtiments de stockages ne répondant pas aux critères ci-dessus (cas du bâtiment en structure métallique légère et bâchée A6) doivent disposés d'une étude justificative (stabilité au feu, étude de dangers...).

7.2.2.1.6Limite de propriété côté Canal du Midi :

La limite de propriété, côté Canal du Midi, est constituée soit de bâtiments, soit d'un mur périphérique de 2 mètres de haut au minimum dont les éléments constitutifs des murs périphériques et des façades sont de classe A1 (incombustible) et de classe R 120.

7.2.2.1.7Ateliers d'entretien - bureaux et locaux sociaux

Les ateliers d'entretien du matériel, les locaux sociaux et les bureaux sont identifiés et parfaitement localisés. Leur emplacement doit être soit isolé par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situé dans un local distant d'au moins 20 mètres des zones de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

7.2.2.1.8Transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des bâtiments, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des zones de stockage par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures par exemple).

Article 7.2.2.2. Dispositifs de désenfumage

Chaque zone de stockage présente sur le site est strictement inférieure à une surface au sol de 450 m2.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le désenfumage doit pouvoir se faire soit par des ouvertures situées sur le quart supérieur du volume à désenfumer, soit par des dispositifs placés en toiture.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètres carrés ni supérieure à 6 mètres carrés.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Tous les nouveaux dispositifs de désenfumage installés sur le site doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300.
- la région d'implantation du site n'est pas susceptible d'être enneigée : au minimum, la classe SLO peut être utilisé.
- classe de température ambiante T00 (0°C).
- classe d'exposition à la chaleur B 300 (300°C).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Chaque nouveau fût installé dans le local transfert fait systématiquement et avant utilisation, l'objet d'un contrôle de la bonne connexion de la mise à la terre du fût. Cette vérification est consignée sur un registre.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme compétent doit être disponible.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modification notables des installations au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'ARF donne lieu, le cas échéant, à une étude technique réalisée par un organisme compétent pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'étude technique doit être réalisée au plus tard deux ans après l'élaboration de l'ARF.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les actions de vérifications et de maintenance sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Ce tableau de bord mentionne entre autre, les vérifications réalisées, la maintenance effectuée ainsi que les agressions de la foudre, les coups de foudre sont enregistrés.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent, ou dans un délai maximum de un mois en cas de coup de foudre enregistré.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Toute remise en état du dispositif de protection contre la foudre doit être effective dans un délai maximum de un mois suivant le constat de la dégradation.

L'ensemble des documents relatifs à la protection contre la foudre sont tenu à la disposition du service d'inspection (ARF, étude technique...).

ARTICLE 7.2.5.

SANS OBJET.

ARTICLE 7.2.6.

SANS OBJET.

ARTICLE 7.2.7.

SANS OBJET.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5.

SANS OBJET.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs (gaz et fumée) résulte d'une étude permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant et à minima lorsque le seuil de 25% de la LIE (limite inférieure d'explosion) du pentane est atteint.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'alimentation électrique de ces détecteurs doit être secourue, à défaut un mode d'organisation équivalent (présence permanente de personnel ...) doit être mis en place et être opérationnel jusqu'au retour de la disponibilité des détecteurs.

Le dispositif de coulée est asservi au système d'extraction des vapeurs avec un double asservissement : la coulée ne peut démarrer que si le système d'extraction est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'extraction, le dispositif de coulée doit s'arrêter. Pendant cette phase, le tapis d'entraînement doit pouvoir se poursuivre afin de permettre l'évacuation du bloc en formation.

La cuve de stockage de transfert du pentane est équipée d'un capteur de niveau maximum de remplissage qui arrête automatiquement son alimentation.

L'ensemble du circuit de transport du pentane comprend des dispositifs de coupure (vannes), asservis au fonctionnement des équipements de production de mousse (régulateur de débit sur la tête de coulée, manque d'air, surpression...), qui permettent d'isoler les différents éléments du circuit en cas de nécessité et notamment la cuve, la pompe de transfert et la tête de coulée. Lorsque la cuve de transfert est en cours de remplissage, ces vannes sont maintenues fermées.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'un arrêt automatique, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Une surveillance est effective de manière régulière, au minimum toutes les heures et durant les 6 premières heures suivant la coulée des blocs, de la température du cœur des pains. Le relevé de température est systématiquement noté sur un registre spécial tenu à la disposition du service d'inspection.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau fixe de 80 m³ régulièrement ré-alimentée et en permanence accessible et à disposition des services d'incendie et de secours, munie d'un raccord pompier normalisé et adaptés. Une pompe de débit de 8,4 m³/h à 5 bars est connectée sur le réseau RIA et peut être actionnée à tout instant. L'ensemble du réseau est protégé contre le gel. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- de 6 robinets d'incendie armés au minimum, situés à proximité des issues de secours ou des portes d'accès et à l'intérieur du stockage. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué aisément et en toute sécurité par au moins une lance. Ils sont utilisables en période de gel,
- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pompe électrique secourue de 60 m³/h actionnable à distance via un ensemble de commande, de démarreur électrique et de deux sources électriques distinctes (2 batteries) connectée sur la canalisation d'eau du BasRhône. Le bon fonctionnement de ce réseau d'eau est périodiquement contrôlé Ce réseau comprend au moins :
 - une pompe incendie qui alimente l'ensemble des robinets d'incendie armés et est capable de fournir un débit total au minimum de 140 l/mn avec une pression de 5 bars minimum en sortie de lance ;
 - Une réserve en émulseur de 800 litres au minimum adaptée aux produits présents sur le site,
 - 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de la zone de stockage des pains de mousse en cours de dégazage D1 et de la zone de la ligne de coulée C2 qui assure un débit de 140 m³/h à 16 bars. Le bon fonctionnement de ce dispositif est périodiquement contrôlé ;
- d'un système de détection automatique d'incendie visé à l'article 7.4.4. Le bon fonctionnement de ce dispositif est périodiquement contrôlé ;
- d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 de type mur coupe-feu de qualité RI120 ou un rideau d'eau garantissant au moins un volume d'eau de 30 m³/h dont le déclenchement est asservi à l'ensemble des détecteurs de fumée avec une possibilité d'actionnement manuel.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des réserves de sable meuble et sec et d'absorbants divers convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des réserves suffisantes de barrage flottants maintenu en permanence en état d'utilisation.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Deux poteaux d'incendie normalisés et maillés est situé à moins de 50 mètres de l'entrée du site avec un débit minimum chacun de 60 m³/h à 14 bars. Le local pompier ainsi qu'au moins un de ces deux poteaux d'incendie normalisés sont situés hors des zones d'effets thermiques tel que retenues par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement de la disponibilité opérationnelle de cette ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

En cas d'indisponibilité du réseau RIA, Les installations sont mises à l'arrêts associées à une mise en sécurité du site (réduction des stocks, surveillance renforcée...) durant tout le temps d'indisponibilité.

L'accès aux ressources en eaux et en mousse doit se faire en toute sécurité pour le personnel intervenant.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Étant donné le risque principal lié à la limitation de la visibilité sur les tiers jouxtant le site (habitations), les voies navigables et le poste d'éclusier, en cas d'incendie et aux effets irréversibles dus à la dispersion atmosphérique des produits d'un incendie, le P.O.I. doit intégrer, en liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, une information rapide du Maire de Saint Martin Lalande, de la Gendarmerie et des habitations concernées dans un rayon enveloppe d'au moins de 241 m à partir des bâtiments de stockage de mousse de polyuréthane du site : Bâtiments A5 et A6. Cette information pré-établie doit permettre de prendre les décisions adéquates en terme de gestions de la fréquentation et de sécurité des biens et des personnes situées dans cette zone.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une évolution, à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI comprendra un volet "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- Les moyens d'isolement des différentes canalisations du site (eaux de toitures, eaux vannes...) ainsi que celles qui transitent par le site (pluvial souterrain busé ...) et qui débouchent sur le milieu naturel,
- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du Plan d'Intervention Interne; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de Plan d'opération interne (P.O.I.) qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exercice sera réalisé tous les deux ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.6.7.

SANS OBJET

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1225 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents.

ARTICLE 8.1.2.

SANS OBJET.

CHAPITRE 8.2

SANS OBJET.

CHAPITRE 8.3 CONFIGURATION DES STOCKAGES

ARTICLE 8.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

L'affectation et la capacité de stockage des contenants mobiles sur les zones préalablement définies sont précisées dans le tableau ci-après :

Localisation du stockage	Taille des bâtiments en m ²	Affectation des bâtiments	Capacité de stockage
Bâtiment A1	150	Atelier mécanique	/
Bâtiment A2	120	Bureau et vestiaires	/
	120	Etage : Aucune affectation – zone non utilisée	/
Bâtiment A3	35	Bureau et administration	/
Bâtiment A4	200	Stockage de matière première or T, T+, E, F, F+, Xn, N	400 m3
Bâtiment A5	450	Stockage des produits finis	800 m3
Bâtiment A6	450	Stockage des produits finis	800 m3
Zone extérieure A7	21	Stockage en benne de papiers / cartons	30 m3
Zone extérieure A8	6	Stockage de produits chimiques souillés	2 m3
Bâtiment B1	112,5	Atelier de découpe des pains	80 m3
Bâtiment B2	337,35	Atelier de transformation	30 m3
Zone extérieure B3	8	Installation d'aspiration	/
Bâtiment B4	2	Comptage EDF	/
Bâtiment B5	10	Stockage de fuel	2,5 m3
Bâtiment B6	12	Local de générateur d'eau haute pression	/
Bâtiment C1 - stockage	2	Stockage de pentane	2 fûts de 200 litres
Bâtiment C1 - transfert	2	Transfert de pentane	1 fûts de 200 litres 1 cuve de 200 litres
Bâtiment C2	183,75	Ligne de coulée	/
Bâtiment C3	104	Stockage de matières première en vrac et préparation des mélanges or T, T+, F, F+ MDI	25 m3
Bâtiment C4	47,5	Stockage en fûts de matières premières or T, T+, F, F+	40 m3
Laboratoire C5	27,5	Aucune affectation – zone non utilisée	/
stockage extérieure couvert C6	45	Stockage de fûts vides	110 m3
Bâtiment C7	0,5	Local de refroidisseur et d'inertage de la cuve de transfert du pentane	/
Bâtiment C8	5	Local du refroidisseur à eau	/
Bâtiment C9	4	Local compresseur	/
Bâtiment D1	225	Stockage et dégazage des pains de mousse de polyuréthane	100 m3
Bâtiment D2	12	Local pompier	/

Le stockage de palettes vides en extérieur (environ 400 palettes).

L'exploitant s'assure en permanence de la compatibilité des produits stockés avec les affectations prévues.

La liste des produits stockés ne doit pas engendrer de risques complémentaires par rapport à ceux étudiés dans la dernière étude de dangers. A défaut, l'exploitant devra produire une nouvelle étude de dangers déposée dans les formes de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Dans l'attente de la réalisation des moyens visés à l'article 7.6.4 (présence d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 ; Le local pompier ainsi qu'au moins un de ces deux poteaux d'incendie normalisés sont situés hors des zones d'effets thermiques tel que retenues par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers en date du 22 décembre

2009) et 7.6.8.1 (présence d'un bassin de confinement étanche aux eaux d'extinction collectées d'une capacité minimum de 1225 m³), les quantités stockées dans le bâtiment A6 de structure légère (armature métallique + paroi bardage métallique et toiture en bâche de type polyester) sont limitées à une hauteur de stockage maximale de 1,20 mètre et distant de la paroi de 1,20 mètre.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPLOITATION

Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles, les produits qui mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Une attention particulière sera portée sur les risques de réactions chimiques entre produits, tant lors du transport que lors du stockage.

L'exploitant devra séparer les produits comburants, des produits combustibles et des liquides inflammables étudiés dans l'étude de dangers.

Le personnel d'exploitation devra obligatoirement avoir suivi une formation particulière sur les dangers des produits stockés.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues et accès soient maintenus dégagés.

Il n'y aura pas de stockage en vrac dans les bâtiments.

L'ensemble des produits aérosols sont stockés dans une même cellule à l'exclusion des produits en cours de consommation.

Les produits seront entreposés soit sur des palettes placées sur racks, soit en empilage libre.

Une distance de 0,5 m est au minimum respectée entre les stockages, à l'exception des racks de stockage, et les parois ou structures métalliques.

Un espace minimum de 1 mètre est en permanence maintenu entre le haut des stockages et le bas de la toiture.

La largeur des allées de circulation est au minimum de 2 mètres.

Les stockages de mousse polyuréthane dans le bâtiment A5 sont organisés par îlots séparés entre eux d'au moins 1 mètre.

Pour le bâtiment A6 de structure légère (armature métallique + paroi bardage métallique et toiture en bâche de type polyester), les produits finis de mousse stockés dans le bâtiment A6 sont limités à une hauteur de 3 mètre et constitués d'îlots de 300 m² conformément au plan de stockage joint au complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009. Dans l'attente de la réalisation des moyens visés à l'article 7.6.4 (présence d'un dispositif de limitation des flux thermiques entre le bâtiment A5 et A6 ; Le local pompiers ainsi qu'au moins un de ces deux poteaux d'incendie normalisés sont situés hors des zones d'effets thermiques tel que retenues par l'exploitant dans son complément d'étude de dangers en date du 22 décembre 2009) et 7.6.8.1 (présence d'un bassin de confinement étanche aux eaux d'extinction collectées d'une capacité minimum de 1225 m³), les conditions de stockages dans le bâtiment A6 sont limitées à une hauteur de stockage maximale de 1,20 mètre et distant de la paroi de 1,20 mètre.

La préparation des commandes à livrer et le stockage temporaire des marchandises livrées s'effectuent sur des zones réservées à cet effet et clairement identifiées au moyen de marquages au sol.

Ces zones de stockage extérieures temporaire doivent être vidées chaque soir.

A la fermeture du site, les chariots de manutention seront remisés sur les emplacements spécialement prévus à cet effet et matérialisés au sol.

De façon à prévenir la survenance ou la propagation d'un incendie lié à l'auto-inflammation des pains de mousse stockés, les mesures minimales suivantes doivent être appliquées :

- l'arrêt de la production devra intervenir au moins 6 heures avant le départ de la dernière personne présente sur le site et qui devra s'assurer de l'absence d'anomalie visible (stabilité du stockage, absence de fumée ...),
- les pains de mousse à la sortie de la coulée sont positionnés sur des socles individuels évitant la chute des pains les uns sur les autres et espacés suffisamment entre eux. Le stockage formera de petits îlots d'environ 30 m² chacun séparés par des allées de 1 mètre. Ces pains ne peuvent être stockés à l'intérieur des autres bâtiments que si le "dégazage" est terminé et lorsque la température ne présente aucun risque susceptible de générer un incident / accident. Ces seuils sont portés à la connaissance des opérateurs et sont définis par une consigne affichée.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.4

SANS OBJET.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Composés organiques volatils

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure sur les prescriptions visées à l'article 3.2.4.1 et à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.3.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.4.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.5.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.6.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, en application du TITRE 6 du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6 du présent arrêté doivent être conservés pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.4.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.
La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la liste des substances visées dans l'étude de dangers.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.4.3.

SANS OBJET.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2005.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.4.4	Etude d'implantation des détecteurs de fumée et de gaz	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.4.4	Mise en conformité du système de détection	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11 AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT-MARTIN LALANDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL - , en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, l'Inspection des Installations Classées, le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Maire de Saint MARTIN - LALANDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SMITHERS OASIS dont le siège social est fixé à – BP 141, 20 rue de LABAROCHE – 67028 STRASBOURG CEDEX 01.

Carcassonne, le 10 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude



Pascal ZINGRAFF